

## **Appel à candidatures pour le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI) de l'Anses**

**Date limite de candidature au plus tard le 31 mars 2020**

### **PRESENTATION DU CDPCI ET COMPETENCES RECHERCHEES**

L'Anses lance un appel à candidatures afin de pourvoir 4 sièges vacants au sein du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'agence.

#### **PRESENTATION DU CDPCI**

##### **■ Rôle et missions :**

Le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses<sup>1</sup> est appelé à se prononcer sur le respect des principes déontologiques applicables à l'agence, à ses personnels et à ses collaborateurs occasionnels.

Le CDPCI ne comporte que des membres extérieurs à l'Anses et exerce ses missions en toute indépendance.

##### **■ Composition :**

Le CDPCI de l'Anses est composé de cinq à huit membres<sup>2</sup>.

Les membres sont nommés par arrêté des ministres chargés de la tutelle de l'Anses, sur proposition du conseil d'administration, parmi des personnalités reconnues pour leurs connaissances et compétences en matière de déontologie.

##### **■ Obligations :**

Les fonctions de membre du comité sont incompatibles avec l'appartenance à une autre instance de l'agence, avec toute relation contractuelle avec elle, et sont soumises à la totalité des obligations déontologiques applicables à l'agence. En particulier, les membres du CDPCI sont soumis à déclaration publique d'intérêts.

##### **■ Durée :**

Le CDPCI de l'Anses a été mis en place en 2011 pour une première mandature de 5 ans. Il a été renouvelé en avril 2016, avec la nomination de 8 membres, pour une deuxième mandature. Quatre postes sont actuellement à pourvoir, pour atteindre un nombre total de 8 membres. Les membres qui seront nommés à l'issue du présent appel à candidatures le seront pour une durée courant jusqu'au 10 avril 2021. Ils pourront bien entendu candidater pour un nouveau mandat dans le cadre de l'appel à candidatures qui sera lancé fin 2020 pour 5 ans, d'avril 2021 à avril 2026.

<sup>1</sup> Articles L. 1313-9, R. 1313-28, R. 1313-29 et R. 1313-30 du code de la santé publique et par le règlement intérieur de cette instance.

<sup>2</sup> Article R. 1313-28 du code de la santé publique

## ■ Modalités de fonctionnement :

Aux termes de l'article R1313-29, le comité peut être saisi par un membre du conseil d'administration, du conseil scientifique ou d'un comité d'experts spécialisé, par le directeur général ou par un agent de l'agence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents. Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le CDPCI transmet ses avis et recommandations à la personne ou à l'instance qui l'a saisi, au conseil d'administration, et au directeur général de l'agence qui en informe les ministres chargés de la tutelle de l'agence. L'avis exprime les éventuelles opinions ou positions divergentes au sein du comité.

L'Anses publie sur son site internet les avis motivés et les recommandations du comité, en garantissant notamment la confidentialité des informations couvertes par la loi. Les avis rendus par le CDPCI sont consultables via le lien ci-après : <https://www.anses.fr/fr/content/avis-du-comite%20CDPCI>. Le rapport du déontologue de l'agence prend en compte les avis, recommandations et rapports élaborés par le comité, comme prévu par l'article R. 1451-15 du code de la santé publique.

Le comité a accès à toutes les informations détenues par l'agence nécessaires à l'exercice de ses compétences. Le directeur général met à la disposition du comité les moyens nécessaires à son fonctionnement et prend les décisions nécessaires à la mise en œuvre de ses avis et recommandations.

## ■ Fréquence des réunions :

Le comité se réunit au moins six fois par an pour étudier les demandes qui lui sont soumises, et chaque fois que nécessaire lorsque son avis est requis en vue notamment du traitement d'une saisine qualifiée d'urgence sanitaire et environnementale. Les réunions du comité peuvent avoir ponctuellement lieu par visio ou téléconférence.

En pratique, le comité se réunit une journée par mois (sauf en juillet et en août), en présentiel.

Outre la participation aux réunions, les membres sont amenés à assurer un rôle de rapporteur ou co-rapporteur pour la rédaction des avis. Les fonctions de rapporteur ou de co-rapporteur sont réparties entre les membres du comité.

## ■ Indemnités :

Les membres du comité de déontologie et de prévention des conflits sont rémunérés pour leur participation aux réunions ainsi que pour l'ensemble des travaux, rapports et études réalisés pour l'agence, dans des conditions fixées par délibération du conseil d'administration (vacation de 90 euros par demi-journée de réunion, des vacances étant également versées pour les fonctions de rapporteur et co-rapporteur).

Les membres du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts ont droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'Etat.

## **COMPETENCES RECHERCHEES**

Les candidats doivent posséder un sens du dialogue et du pluralisme disciplinaire, connaître le fonctionnement d'une instance collégiale et manifester un intérêt pour les missions de l'agence et la manière dont se forme la décision publique.

S'agissant de leur profil, les candidats peuvent être issus de disciplines diverses, notamment : agronomie, agroécologie, droit, philosophie et autres sciences humaines et sociales, corps de contrôle, médecine / recherche médicale, médecine vétérinaire, économie de la santé.

Leur parcours doit leur avoir offert, soit du fait de leurs compétences scientifiques, soit du fait de leurs expériences, une capacité d'analyse des questions relatives à la déontologie ainsi qu'une aptitude à proposer des recommandations opérationnelles.